



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage

Question écrite n° 8280

Texte de la question

M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le notre que plus de trois millions de citoyens exclus du travail soient privés de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. Les associations de chômeurs sont absentes du Conseil économique et social, des conseils d'administration des ANPE, ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Elles ne sont même pas associées à la gestion de l'UNEDIC qui les concerne pourtant au premier chef. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être rapidement adoptées afin que les associations de chômeurs soient représentées selon des dispositions appropriées dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de représentation des demandeurs d'emploi dans différentes instances, en particulier au Conseil économique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se définir que par rapport à l'emploi, le chômage n'est ni un statut, ni une situation pérenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de représenter, non seulement les actifs en emploi, mais également les salariés qui en sont privés. C'est à ce titre que les partenaires sociaux sont présents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons énoncées ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chômeurs soient représentés en tant que tels, en revanche s'est instaurée depuis longtemps une longue tradition de coopération entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la réinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernées de contacter l'agence locale la plus proche de leur siège social et d'étudier avec elle les modalités d'une éventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions régulièrement sous-traitées.

Données clés

Auteur : [M. Masse Marius](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8280

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4122

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4791